

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.142 du 21 février 2012

G./A.203.482/VI-19.476

En cause : **la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée BAJ Architects,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

la commune de Crisnee.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} février 2012, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée BAJ Architects sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 janvier 2012 par le collège communal de la commune de Crisnée procédant à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la construction d'un pôle administratif intégrant l'administration communale, le centre public d'action sociale, la police locale et des services de missions publiques, décision qui lui a été notifiée par un courrier du 17 janvier 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.957 du 14 février 2012 suspend provisoirement l'exécution de la décision attaquée et fixe l'affaire à l'audience publique de la VI^{ème} chambre des référés du 16 février 2012 à 14 heures 30, conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse, dûment convoquée à l'audience du 16 février 2012 par l'arrêt n° 217.957 du 14 février 2012, lui régulièrement notifié, n'était ni présente ni représentée. Elle n'a pas davantage déposé un dossier administratif. Dans ces circonstances, aucun élément nouveau ne permet au Conseil d'Etat d'apporter à la présente affaire une conclusion différente de celle contenue dans l'arrêt n° 217.957 précité, de sorte qu'il y a lieu de confirmer la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 4 janvier 2012 par laquelle le collège communal de la commune de Crisnée procède à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la construction d'un pôle administratif intégrant l'administration communale, le centre public d'action sociale, la police locale et des services de missions publiques.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un février deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Paul LEWALLE,
M^{mes} Colette DEBROUX,
Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.